

## RÈGLEMENT

### Perte de gain

*Formations : manèment de la tronçonneuse, taille des arbres et arrimage de charge*

---

#### ● **Principe**

Une indemnité perte de gain est allouée pour les cours de **manèment de la tronçonneuse, taille des arbres et arrimage de charge** nécessaires au déploiement des activités dans les métiers du secteur des parcs et jardins.

#### ● **Conditions d'octroi**

Les prestations du fonds paritaire sont octroyées uniquement pour des personnes travaillant dans des entreprises assurant le prélèvement de la contribution professionnelle soumises à la CCT et à jour avec le paiement de celles-ci, pour autant que la personne concernée ait cotisé au minimum 4 mois au fonds au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande de prestations.

Seules les entreprises reconnues pour dispenser d'une formation sont prises en considération pour une demande de prestations.

Pour être prises en considération, les demandes doivent être présentées au plus tard dans **un délai de 3 mois, à dater de la fin du cours au moyen du formulaire ad hoc**. Les demandes doivent être accompagnées des copies de la/des fiche(s) de salaire(s) du candidat qui couvre(nt) la/les périodes de cours et de l'attestation du suivi de cours.

L'indemnisation porte sur 20% du personnel fixe d'exploitation soumis à la CCT. Ce calcul est pris durant le mois de la formation suivie. En ce qui concerne les entreprises de 10 personnes et moins, il s'agira d'un maximum de 2 travailleurs.

#### ● **Prestations**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le fonds paritaire **verse à l'employeur** de la personne suivant les cours visés en titre une indemnité perte de gain qui s'élève à :

**90% du salaire horaire brut. Seules les heures de travail effectivement perdues pour les heures de cours effectivement suivies sur les jours ordinairement travaillés de la semaine (du lundi au vendredi).**

**Le versement de l'indemnité est conditionné au fait que l'employeur verse au candidat son salaire ordinaire brut à 100% déduit des charges sociales, durant les périodes de formation et au fait que le candidat ne suive pas les cours sur son temps de vacances ou de congé.**

#### ● **Disposition finale**

La CPPJ peut modifier en tout temps le montant des prestations, de même qu'abroger le présent règlement.

Adopté le 14 mars 2017